

Extrait du compte-rendu

Réunion du Bureau Syndical

22 septembre 2021 à 20h00

SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

Présidence : Monsieur Romain COLAS, Président du SyAGE

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Le Bureau Syndical,

Adopte à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2021.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 22 septembre 2021.

Décide à l'unanimité, de créer un emploi permanent à temps complet de juriste, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie hiérarchique A pour assurer les missions suivantes :

- traitement des dossiers spécifiques nécessitant une expertise juridique : foncier, contentieux, litiges, conventions...
- veille et conseil juridique

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En cas de recrutement sur le fondement de l'article 3-3 2°, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+4 minimum en droit ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires. Décide de créer un emploi permanent à temps complet de chargé(e) du suivi des mises en conformité des installations des particuliers en assainissement, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- suivi des mises en conformité des installations d'assainissement
- contrôle de la conformité conformément aux règlements de service de l'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales
- conseils aux usagers

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En cas de recrutement sur le fondement de l'article 3-3 2°, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum, en lien avec l'assainissement, les sciences de l'eau ou de l'environnement ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires. Dit que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Décide à l'unanimité, de supprimer :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'ingénieur en chef

- 3 postes d'ingénieur
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 5 postes d'adjoint technique

Approuve à l'unanimité, le dépôt en Préfecture d'une demande de Déclaration (rubrique 3.3.5.0) pour le dossier Police de l'eau et une demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Vaux-la-Reine sur les communes de Combs-la-Ville (77) et de Varennes-Jarcy (91). Précise que la procédure de déclaration au titre de la Police de l'Eau est définie par l'article R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement et que la procédure de Déclaration d'Intérêt Général est définie par l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande portant sur « les travaux d'aménagements de promenades piétonnes : cheminements, passerelles, platelage bois » et d'attribuer ledit marché à l'opérateur économique retenu suivant :
Titulaire : Groupement conjoint PARENGE (mandataire) / TERIDEAL-SEGEX
Sans montant minimum annuel et montant maximum annuel HT : 700 000,00 €
Autorise le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales avec l'opérateur économique susvisé. Précise que le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire et pourra être reconduit d'année en année, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de quatre (4) ans, période initiale comprise

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes de cet accord-cadre de services à bons de commande portant sur l'entretien courant des espaces verts des bassins paysagers d'eaux pluviales et des fossés et des espaces verts des postes de relèvement d'eaux pluviales du SyAGE, Autorise le Président à signer ce marché dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres du 22 septembre 2021 :
Titulaire : APOGEI 94 – ESAT de ROSEBRIE
Montant minimum annuel HT : 40 000,00 € et montant maximum annuel HT : 160 000,00 €
Précise que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois pour une période d'un an, soit une durée maximum de 4 ans.

Décide à l'unanimité, d'appliquer, aux propriétaires dont les installations d'assainissement ne sont pas conformes, la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique au taux majoré de 400%. Précise que :

- cette pénalité ne sera pas recouvrée si les propriétaires ont mis en conformité leurs installations au plus tard 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de ladite pénalité,
- le recouvrement sera annuel, le premier titre de recettes sera émis à l'issue des douze mois suivant la notification, et aura ensuite une fréquence annuelle,
- concernant les propriétaires d'installations non-conformes dont la redevance est actuellement majorée de 100%, cette pénalité continuera à s'appliquer et cessera à la mise en conformité de leurs installations d'assainissement. Elle sera majorée de 300% si les travaux de mise en conformité ne sont pas effectués à l'issue des douze mois suivant la nouvelle notification précisant le nouveau taux majoré. Cette majoration de 300% ne sera pas appliquée si les travaux sont effectués dans les douze mois suivant sa notification,
- le règlement d'assainissement sera modifié en conséquence
- la pénalité applicable aux non-conformités des installations d'assainissement non collectif sera revue ultérieurement, et ne concerne pas la présente délibération.

Le Président

Romain COLAS


SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT
ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'YERRES